



Depuis l'annonce faite par Manuel VALLS au lendemain de la manifestation policière du 14 octobre 2015, les enquêteurs de tous les services judiciaires attendaient avec impatience l'entrée en vigueur des mesures de simplification de la procédure pénale promises.

La très récente loi portant réforme de la procédure pénale, instituant de nouveaux principes applicables vient, hélas, porter un coup fatal aux espoirs de tous les policiers.

En guise de simplification, ce sont de nouveaux actes qui sont imposés aux OPJ, lesquels tombent désormais également sous la coupe de sanctions pouvant leur être infligées par le Parquet Général!

SYNERGIE-OFFICIERS, reçu comme tous les syndicats de police à l'Assemblée Nationale puis au Sénat au début de cette année pour évoquer le projet de loi portant réforme de la procédure pénale, a plusieurs fois alerté les législateurs sur l'impérieuse nécessité de soulager les enquêteurs, englués dans les contraintes accumulées au fil du temps, au préjudice de l'efficacité et de la qualité des procédures.

La présentation du projet devenu loi du 3 juin 2016 nous avait déjà laissés perplexes, puisque cette loi confiait à d'autres normes (ordonnance, décrets) le soin de fixer les règles futures d'allègement de la procédure promises.

L'article 63-4-3-1 démontre à lui seul les réelles intentions de la Chancellerie en matière de procédure pénale, à savoir renforcer l'influence et la position de l'Avocat dans le temps de la garde à vue : « (...) *l'avocat est immédiatement informé du transport du gardé à vue dans un autre lieu. Il conviendra donc de faire figurer cet avis en procédure en cas de transport du gardé à vue dans un autre local de garde à vue, aux UMJ, à l'IPP ou en cas de décision de défèrement.* »

Soit, au bas mot, cinq à six procès-verbaux supplémentaires inutiles pour chaque procédure, là où les policiers espéraient légitimement en être au contraire soulagés !

La présence accrue de l'Avocat dans différentes phases de la garde à vue (tapissages, reconstitutions) est également une manière vexatoire de contrôler l'activité des OPJ.

SYNERGIE-OFFICIERS rappelle pourtant avec force que les enquêteurs travaillent à charge et à décharge, et qu'à ce titre ils sont les premiers garants de l'équité des parties !

SYNERGIE-OFFICIERS est consterné par ce signal donné par la Chancellerie. Alors que la menace terroriste n'a jamais été aussi présente, que les attaques contre les policiers n'ont jamais été aussi nombreuses, que la désaffection pour le judiciaire n'a jamais été aussi prégnante, favoriser ainsi le lobby des Avocats au détriment des enquêteurs est affligeant...



Indépendamment, le Procureur Général sera désormais en mesure d'engager des sanctions contre les OPJ : «(...) le Procureur Général peut saisir la chambre de l'Instruction pour suspendre en urgence et pour une durée d'un mois l'activité d'un OPJ, d'un APJ ou d'un APJA en cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité. »

Où se situe l'intérêt d'établir ces nouvelles règles, qui sont aussi inutiles que malvenues ? Des instances se chargent déjà de contrôler l'activité des policiers, profession parmi les plus surveillées.

Face à ces perspectives plus que décourageantes, SYNERGIE-OFFICIERS demande :

- **Que les règles d'allègement de la procédure promises soient réellement mises en œuvre ! Parmi les propositions formulées figurait l'idée que toutes les diligences relatives aux actes médicaux et aux avis et entretiens avec l'avocat puissent n'être transcrites qu'au moment de la notification du déroulement et de la fin de la GAV. SYNERGIE-OFFICIERS réclame la mise en œuvre effective de ce principe, et demande que les désormais mentions obligatoires d'avis à l'avocat des déplacements du gardé à vue y figurent également.**
- **Que la Chancellerie reconnaisse l'impartialité de la police dans la façon dont elle mène les enquêtes judiciaires. Les policiers en ont assez de cette défiance de la Justice à leur égard ! La présence accrue de l'Avocat n'est pas seulement la conséquence de la transposition en droit Français des normes Européennes. Elle est aussi la manifestation d'une idéologie de la part de magistrats, qui estiment nécessaire le flicage des OPJ. Assez !**

Les policiers ayant fait le choix d'œuvrer en judiciaire sont tous habités par une envie indéfectible de servir. Ils ne veulent pas être réduits au rang de greffiers de la procédure.

Même à l'issue des récents et tragiques évènements, l'inertie parlementaire aggravée par la pesanteur des lobbies mais aussi des atavismes de caste aura eu raison de la volonté émise au plus haut niveau de l'Etat.

En ce domaine comme dans les autres (protection des policiers, sanction contre ceux qui s'en prennent à leur intégrité physique, absence d'instructions claires en Maintien de l'Ordre...) le décalage entre les discours et la réalité du terrain commence à sérieusement entamer le moral des policiers de tous grades.

Il y a urgence à (ré) agir ! La pérennité de l'activité judiciaire et la garantie de sa qualité, ô combien nécessaires à l'Etat de Droit, sont à ce prix.

Le Bureau National.

SYNERGIE OFFICIERS

SYNERGIE-OFFICIERS POUR LA DEFENSE DE VOTRE STATUT DE CADRE

SYNERGIE-OFFICIERS, 2 bis Quai de la Mégisserie, 75001 PARIS - 01 40 13 02 85 – @ [Nous écrire !](#)